

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 1493/88 du Conseil, du 3 mai 1988, relatif à la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la contrepartie financière prévus dans l'accord entre le gouvernement de la république du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, pour la période du 29 février 1988 au 28 février 1990 1
- Protocole fixant les droits de pêche et la contrepartie financière prévus dans l'accord entre le gouvernement de la république du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour la période du 29 février 1988 au 28 février 1990 3
- ★ Règlement (CEE) n° 1494/88 du Conseil, du 3 mai 1988, relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores 18
- Accord entre la Communauté économique européenne et la république fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores 19
- Protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores 24

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

88/306/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 16 mai 1988, concernant la conclusion de la convention européenne sur la protection des animaux d'abattage 25
- European Convention for the Protection of Animals for Slaughter — Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage 27

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1493/88 DU CONSEIL

du 3 mai 1988

relatif à la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la contrepartie financière prévus dans l'accord entre le gouvernement de la république du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, pour la période du 29 février 1988 au 28 février 1990

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 155 paragraphe 2 point b),

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que, conformément à l'article 17 deuxième alinéa de l'accord entre le gouvernement de la république du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'accord signé le 20 novembre 1985 ⁽⁴⁾, les deux parties ont procédé à des négociations en vue de déterminer les modifications ou compléments à introduire dans cet accord à la fin de la période d'application du protocole;

considérant que, à la suite de ces négociations, un protocole fixant les droits de pêche et la contrepartie financière prévus dans l'accord précité pour la période du 29 février 1988 au 28 février 1990 a été paraphé le 28 janvier 1988;

considérant que, aux termes de l'article 155 paragraphe 2 point b) de l'acte d'adhésion, il appartient au Conseil de déterminer les modalités appropriées à la prise en considération de tout ou partie des intérêts des îles Canaries, à l'occasion des décisions qu'il arrête, cas par cas, notamment en vue de la conclusion d'accords de pêche avec des pays tiers; qu'il y a lieu de déterminer lesdites modalités pour le cas d'espèce;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver le protocole en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole fixant les droits de pêche et la contrepartie financière prévus dans l'accord entre le gouvernement de la république du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, pour la période du 29 février 1988 au 28 février 1990, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint au présent règlement.

Article 2

En vue de prendre en considération les intérêts des îles Canaries, le protocole visé à l'article 1^{er}, ainsi que, dans la mesure nécessaire à son application, les dispositions de la politique commune de la pêche relatives à la conservation et la gestion des ressources de pêche sont également applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne qui sont enregistrés de façon permanente dans les registres des autorités compétentes sur le plan local (*registros de base*) aux îles Canaries, dans les conditions définies à la note 6 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1135/88 du Conseil, du 7 mars 1988, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative applicables aux échanges entre le territoire douanier de la Communauté, Ceuta et Melilla et les îles Canaries ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 81 du 29. 3. 1988, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 122 du 9. 5. 1988.

⁽³⁾ JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1985, p. 87.

⁽⁵⁾ JO n° L 114 du 2. 5. 1988, p. 1.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1988.

Par le Conseil
Le président
M. BANGEMANN

PROTOCOLE

fixant les droits de pêche et la contrepartie financière prévus dans l'accord entre le gouvernement de la république du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour la période du 29 février 1988 au 28 février 1990

LES PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

vu l'accord entre le gouvernement de la république du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, signé le 15 juin 1979 et modifié par l'accord signé le 21 janvier 1982, ainsi que par l'accord signé le 20 novembre 1985,

vu le protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévue audit accord pour la période du 1^{er} octobre 1986 au 28 février 1988,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

À partir du 29 février 1988 et pour une période de deux ans, les limites visées à l'article 4 paragraphe 2 de l'accord sont fixées comme suit:

- 1) chalutiers de pêche fraîche démersale côtière débarquant et commercialisant la totalité de leurs captures au Sénégal:
 - a) option crevettes: — tonneaux de jauge brute par an;
 - b) option poissons et céphalopodes: 250 tonneaux de jauge brute par an;
- 2) chalutiers de pêche fraîche démersale côtière ne débarquant pas leurs captures au Sénégal:
 - a) option crevettes: — tonneaux de jauge brute par an;
 - b) option poissons et céphalopodes: 3 000 tonneaux de jauge brute par an;
- 3) chalutiers poissonniers de pêche fraîche démersale profonde ne débarquant pas leurs captures au Sénégal: 6 000 tonneaux de jauge brute par an;
- 4) chalutiers congélateurs de pêche démersale côtière débarquant et commercialisant une partie de leurs captures au Sénégal:

a) option crevettes: 3 000 tonneaux de jauge brute par an;

b) option poissons et céphalopodes: 8 000 tonneaux de jauge brute par an;

5) chalutiers congélateurs de pêche démersale côtière débarquant une partie de leurs captures au Sénégal et pêchant pendant une période de quatre mois déterminés pour chaque navire en fonction d'un plan de pêche global communiqué semestriellement par la Communauté au gouvernement du Sénégal:

a) option crevettes: 1 250 tonneaux de jauge brute en sus du tonnage visé au point 4;

b) option poissons et céphalopodes: 3 000 tonneaux de jauge brute en sus du tonnage visé au point 4;

6) chalutiers crevetiers congélateurs de pêche démersale profonde ne débarquant pas leurs captures au Sénégal: 10 000 tonneaux de jauge brute par an;

7) thoniers débarquant la totalité de leurs captures au Sénégal: 18 navires;

8) thoniers senneurs congélateurs débarquant une partie de leurs captures au Sénégal: 48 navires;

9) palangriers de surface: 35 navires.

Article 2

1. La compensation financière, visée à l'article 9 de l'accord est fixée, pour la période prévue à l'article 1^{er} à 22 900 000 Écus.

2. Les fonds de la compensation seront versés au compte du trésorier général du Sénégal.

Article 3

La Communauté participera en outre, pendant la période visée à l'article 1^{er}, au financement d'un programme scientifique sénégalais pour un montant de 550 000 Écus. Cette somme sera mise à la disposition du centre de recherches

océanographiques de Dakar-Thiaroye (CRODT) relevant de l'institut sénégalais de recherche agricole (ISRA).

Article 4

Les deux parties conviennent que l'amélioration de la compétence et des connaissances des personnes affectées à la pêche maritime constitue un élément essentiel du succès de leur coopération. À cet effet, la Communauté facilitera l'accueil des ressortissants sénégalais dans les établissements de ses États membres et mettra à cette fin à leur disposition, pendant la durée visée à l'article 1^{er}, des bourses d'études de formation d'une durée totale de six cent soixante mois dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche. Toutefois le coût total de ces bourses ne peut pas dépasser 550 000 Écus. Ces bourses peuvent également être utilisées au Sénégal ou dans tout autre État lié à la Communauté par un accord de coopération.

Article 5

La non-exécution par la Communauté des versements prévus par les articles 2, 3 et 4 de ce protocole peut entraîner la suspension de l'accord de pêche.

Article 6

L'annexe I à l'accord entre le gouvernement de la république du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, signé le 15 juin 1979, est abrogée et remplacée par la présente annexe I.

Article 7

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est applicable à partir du 29 février 1988.

ANNEXE I

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LA ZONE DE PÊCHE SÉNÉGALAISE POUR LES NAVIRES BATTANT PAVILLON D'ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ

A. Formalités applicables à la demande et à la délivrance des licences

Les procédures applicables aux demandes et à la délivrance des licences permettant aux navires battant pavillon des États membres de la Communauté de pêcher dans les eaux sénégalaises sont les suivantes:

- 1.1. Les autorités compétentes de la Communauté doivent soumettre aux autorités compétentes sénégalaises (ministère chargé de la pêche maritime) une demande pour chaque navire qui désire pêcher en vertu de l'accord.

Cette demande, accompagnée du certificat de jauge, sera faite sur les formulaires, fournis à cet effet par le gouvernement du Sénégal, dont le modèle est joint à la présente annexe.

- 1.2. Les services techniques du ministère chargé de la pêche maritime informent la délégation de la Commission des Communautés européennes à Dakar dès l'établissement du bulletin de liquidation permettant à l'armateur de payer la redevance.

Après paiement de la redevance, la licence est signée et transmise à la délégation de la Commission des Communautés européennes à Dakar.

Si, dans les deux semaines qui suivent la délivrance du bulletin de liquidation, la redevance n'est pas payée, la Communauté peut introduire de nouvelles demandes de licences pour le tonnage concerné.

- 1.3. Les licences sont valables à partir de la date de leur délivrance jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont été délivrées ou jusqu'à l'expiration du protocole pour sa dernière année d'application.

Les chalutiers congélateurs de pêche démersale côtière peuvent obtenir, dans les limites définies au protocole fixant les droits de pêche et la contrepartie financière, des licences spéciales d'une durée de validité de quatre mois.

- 1.4. Les redevances sont annuelles à l'exception de celles visées au deuxième alinéa du point 1.3 ci-dessus. Toutefois, pendant la première année et la dernière année d'application du protocole, les redevances sont payables au prorata de la période de validité de l'accord. Elles sont fixées conformément au barème suivant:

A) *Redevances applicables aux chalutiers*

1. Chalutiers de pêche fraîche démersale côtière débarquant et commercialisant la totalité de leurs captures au Sénégal:
 - a) option crevettes: 25 000 francs CFA par tonneau de jauge brute et par an;
 - b) option poissons et céphalopodes: 15 000 francs CFA par tonneau de jauge brute et par an.
2. Chalutiers de pêche fraîche démersale côtière ne débarquant pas leurs captures au Sénégal:
 - a) option crevettes: 50 000 francs CFA par tonneau de jauge brute et par an;
 - b) option poissons et céphalopodes: 40 000 francs CFA par tonneau de jauge brute et par an.
3. Chalutiers poissonniers de pêche fraîche démersale profonde ne débarquant pas leurs captures au Sénégal: 20 000 francs CFA par tonneau de jauge brute et par an.
4. Chalutiers congélateurs de pêche démersale côtière débarquant et commercialisant une partie de leurs captures au Sénégal:
 - a) option crevettes: 40 000 francs CFA par tonneau de jauge brute et par an;
 - b) option poissons et céphalopodes: 30 000 francs CFA par tonneau de jauge brute et par an.

5. Chalutiers congélateurs de pêche démersale côtière, débarquant une partie de leurs captures au Sénégal et pêchant pendant une période de quatre mois déterminés pour chaque navire en fonction d'un plan de pêche global communiqué semestriellement par la Communauté au gouvernement du Sénégal:
 - a) option crevettes: 25 000 francs CFA par tonneau de jauge brute et pour quatre mois;
 - b) option poissons et céphalopodes: 20 000 francs CFA par tonneau de jauge brute pour quatre mois.
6. Chalutiers crevettiers congélateurs de pêche démersale profonde, ne débarquant pas leurs captures au Sénégal: 30 000 francs CFA par tonneau de jauge brute et par an.

B) Redevances applicables aux thoniers et palangriers

1. Thoniers débarquant la totalité de leurs captures au Sénégal: 2 francs CFA par kilogramme de poisson pêché dans la ZEE du Sénégal.
2. Thoniers senneurs congélateurs débarquant une partie de leurs captures au Sénégal: 7 francs CFA par kilogramme de poisson pêché dans la ZEE du Sénégal.
3. Palangriers de surface: 15 francs CFA par kilogramme de poisson pêché.

Les licences visées au point B) paragraphes 2 et 3 sont délivrées après versement d'une somme forfaitaire de trois cent cinquante mille (350 000) francs CFA par navire auprès du receveur des domaines à titre d'avance sur ces redevances, correspondant à 50 tonnes de thon pêchées par thonier senneur et par an.

Un décompte des redevances dues au titre de la campagne annuelle est arrêté, par la Commission des Communautés européennes, sur la base des déclarations de captures établies par chaque armateur et compte tenu de la vérification du volume des captures effectuée par le centre de recherche océanographique de Dakar-Thiaroye (CRODT). Ce décompte est communiqué aux autorités sénégalaises et notifié aux armateurs qui disposent d'un délai de trente jours pour se libérer de leurs obligations financières auprès du receveur des domaines.

Toutefois, si le décompte est inférieur au montant de l'avance visée ci-dessus, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable par l'armateur.

B. Déclarations de captures

Tous les navires autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises dans le cadre de l'accord sont astreints à communiquer à la direction de l'océanographie et des pêches maritimes, avec copie à la délégation de la Commission des Communautés européennes à Dakar, une déclaration de captures conforme au modèle ci-joint. Ces déclarations de captures doivent être communiquées à la fin de chaque marée pour les navires de pêche fraîche et pour les navires congélateurs ou tous les mois et, dans ce cas, avant la fin du mois suivant le retour de marée.

En cas de non-respect de cette disposition, le gouvernement du Sénégal se réserve le droit de suspendre la licence du navire incriminé jusqu'à accomplissement de la formalité. Dans ce cas, la délégation de la Commission des Communautés européennes à Dakar en est informée. En plus, la pénalité prévue à l'article 58 du code de la pêche maritime du Sénégal pourra être infligée à l'armateur dudit navire.

C. Débarquement des captures

- a) 1. Les chalutiers congélateurs de pêche démersale côtière débarquent au prix du marché local cent trente (130) kg de poissons et crustacés par tonneaux de jauge brute (TJB) et par semestre.
2. Ces débarquements peuvent être réalisés individuellement ou collectivement.

Tout manquement à l'obligation de débarquement expose son auteur aux sanctions suivantes de la part des autorités sénégalaises:

- pénalité de trois cent mille (300 000) francs CFA par tonne non débarquée pour les chalutiers de pêche démersale côtière,
- retrait et non-renouvellement de la licence du navire concerné ou d'un autre navire armé par le même armateur.

Pour garantir le paiement de la pénalité, la délivrance de la licence sera effectuée contre un dépôt d'une caution bancaire domiciliée au Sénégal de trente-neuf mille (39 000) francs CFA par TJB et par semestre.

Cette caution est levée par les autorités sénégalaises dès que le navire a rempli toute obligation en matière de débarquement.

- b) En ce qui concerne les thoniers de pêche fraîche, les deux parties se fixent un objectif de débarquement dans les ports du Sénégal qui ne saurait être inférieur à 3 500 tonnes de thon par an.

Au cas où, au cours de la campagne de pêche, la totalité des débarquements de la flotte concernée n'atteint pas ce volume minimal, suite à une évolution imprévisible de l'état du stock ou de la structure de cette flotte; les deux parties se consultent sans retard en vue de trouver et de promouvoir les solutions appropriées à la réalisation de cette quantité.

- c) Les obligations de débarquement des thoniers congélateurs s'élèvent à 11 000 tonnes de thon par an au prix international en vigueur et selon un programme à déterminer d'un commun accord entre les armateurs de la Communauté économique européenne et les conserveurs du Sénégal. En cas de désaccord sur le calendrier de débarquement, la commission mixte visée à l'article 11 de l'accord se réunit en session extraordinaire à la demande de l'une des parties.

D. Embarquement des marins

1. Les chalutiers autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises dans le cadre de l'accord de pêche sont tenus d'embarquer des inscrits maritimes sénégalais pour 33 % de leur équipage.

Dans ce pourcentage sont compris l'observateur ou le marin observateur visé au point H de cette même annexe et éventuellement un ressortissant sénégalais ayant la qualification de second patron ou de second mécanicien au cas où le navire embarque au moins trois officiers dans le service «pont» ou «machine».

Lorsqu'un navire autorisé à pêcher dans les eaux sénégalaises est détenteur d'une licence en cours de validité délivrée par un pays de la sous-région (Mauritanie, Gambie, Guinée-Bissau ou Guinée), il est tenu d'embarquer les inscrits maritimes sénégalais pour 33 % du personnel non officier affecté à la conduite du navire.

2. Pour les thoniers congélateurs, l'obligation d'embarquement de marins sera déterminée globalement compte tenu de l'importance de leur activité dans la zone de pêche sénégalaise et de l'emploi de personnel d'autres nationalités des pays dont les zones sont fréquentées par cette flotte.

E. Équipements particuliers et utilisation de fournitures et des services

Les navires de la Communauté, dans la mesure du possible, se procurent au Sénégal les fournitures et les services nécessaires à leurs activités y inclus les travaux de cale sèche et d'entretien périodique.

F. Zones de pêche

1. Les chalutiers de pêche fraîche démersale côtière de moins de 300 tonneaux de jauge brute et les chalutiers congélateurs de pêche démersale côtière de moins de 250 tonneaux de jauge brute sont autorisés à pêcher:

- au-delà de six (6) milles marins des lignes de base de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude du cap Manuel ($14^{\circ} 36' 00''$ N);
- au-delà de sept (7) milles marins de lignes de base de la latitude du cap Manuel ($14^{\circ} 36' 00''$ N) à la frontière nord sénégal-gambienne;
- au-delà de six (6) milles marins des lignes de base de la frontière nord sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissauguinéenne.

2. Les chalutiers de pêche fraîche démersale côtière de plus de 300 tonneaux de jauge brute et les chalutiers congélateurs de pêche démersale côtière de plus de 250 tonneaux de jauge brute sont autorisés à pêcher au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base des eaux sous juridiction sénégalaise.

3. Les chalutiers de pêche démersale profonde sont autorisés à pêcher:

- au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude $15^{\circ} 00' N$;
- au-delà de six (6) milles marins de la latitude $15^{\circ} 00' N$ à la latitude de Portudal ($14^{\circ} 27' 00'' N$);
- au-delà de vingt-cinq (25) milles marins des lignes de base de la latitude de Portudal ($14^{\circ} 27' 00'' N$) à la frontière nord sénégal-gambienne;
- au-delà de trente-cinq (35) milles marins des lignes de base de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissauguinéenne.

4. Les thoniers de pêche fraîche et les thoniers congélateurs sont autorisés à pêcher l'appât et le thon sur toute l'étendue des eaux sous juridiction sénégalaise.
5. Les palangriers de surface sont autorisés à mouiller leurs engins de pêche:
 - a) au-delà de quinze (15) milles marins des lignes de base de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude de Portudal (14° 27' 00" N);
 - b) au-delà de vingt-cinq (25) milles marins des lignes de base de la latitude de Portudal (14° 27' 00" N) à la frontière nord-sénégal-gambienne;
 - c) au-delà de vingt-cinq (25) milles marins des lignes de base de la frontière sud-sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissauguinéenne.

G. Communications radio

Chaque navire de la Communauté ayant l'intention d'exercer des activités de pêche dans la zone de pêche du Sénégal communique à la station radio du projet de protection et de surveillance de pêche au Sénégal (PSPS) chaque entrée ou sortie de la zone. L'indicatif d'appel sera communiqué aux armateurs au moment de la délivrance de la licence de pêche. Un navire surpris en action de pêche sans avoir averti le PSPS de sa présence est considéré comme un navire sans licence.

H. Observateurs

1.
 - a) Lorsqu'il pêche dans les eaux sénégalaises, chaque chalutier et palangrier de la Communauté, d'une jauge brute supérieure à 300 tonneaux reçoit un observateur désigné par le Sénégal. Le capitaine facilite les travaux de l'observateur qui bénéficie des égards dus aux officiers du navire concerné.
 - b) Les autorités sénégalaises communiquent à la Commission des Communautés européennes les noms des observateurs désignés.
 - c) L'armateur assure à ses frais l'hébergement et la nourriture des observateurs compte tenu des possibilités du navire. Les repas seront servis au carré des officiers; l'observateur sera logé dans les locaux prévus pour les officiers ou, en cas d'impossibilité, dans un local habitable distinct de celui des hommes d'équipage.
2.
 - a) En ce qui concerne les chalutiers et les palangriers d'une jauge brute inférieure à 300 tonneaux, ils embarquent un marin désigné par le Sénégal qui assumera la charge de marin observateur.
 - b) En ce qui concerne les thoniers senners congélateurs, un des marins sénégalais à bord peut être désigné comme marin observateur.
 - c) Le capitaine facilite les travaux du marin observateur en dehors des opérations de pêche elles-mêmes. Le marin observateur est rémunéré en tant que marin par l'armateur selon les normes habituelles.
3. L'armateur d'un chalutier ou d'un palangrier effectue auprès du gouvernement sénégalais un paiement de 3 500 francs CFA par journée passée par un marin observateur à bord et de 8 000 francs CFA quand il s'agit d'un observateur.

Un dépôt préalable équivalant à une activité de soixante jours en mer est effectué avant l'embarquement de l'observateur ou du marin observateur. Les règlements sont effectués après chaque marée.

I. Maillage autorisé

Les dimensions minimales pour les mailles des engins autorisés pour la pêche industrielle sont fixées comme suit:

- filet tournant coulissant à appâts vivants: 16 millimètres,
- chalut classique à panneaux (moissons ou céphalopodes): 70 millimètres,
- chalut classique à panneaux (merlu noir): 60 millimètres,
- chalut à crevettes côtières: 50 millimètres,
- chalut à crevettes profondes: 40 millimètres.

Dans le cas du thon, les normes internationales telles que recommandées par l'ICCAT seront d'application.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

UN PEUPLE — UN BUT — UNE FOI

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRETARIAT D'ÉTAT
AUX RESSOURCES ANIMALES

DIRECTION DE L'OCÉANOGRAPHIE
ET DES PÊCHES MARITIMES

FORMULAIRE
DE DEMANDE DE LICENCE
D'ARMEMENT À LA PÊCHE

Partie réservée à l'administration	Observations
Nationalité:
Numéro de licence:
Date de signature:
Date de délivrance:

DEMANDEUR

Raison sociale:

Numéro du registre de commerce:

Prénom et nom du responsable:

Date et lieu de naissance:

Profession:

Adresse:

.....

Nombre d'employés:

Nom et adresse du cosignataire:

.....

NAVIRE

Type de navire: Numéro d'immatriculation:

Nouveau nom: Ancien nom:

Date et lieu de construction:

Nationalité d'origine:

Longueur: Largeur: Creux:

Jauge brute: Jauge nette:

Nature du matériau de construction:

Marque du moteur principal: Type: Puissance en CV:

Hélice: Fixe: Variable: Tuyère:

Vitesse de transit:

Indicatif d'appel: Fréquence d'appel:

Liste des moyens de détection, de navigation et de transmission:

Radar Sonar Sondeur corde de dos, net sond VHF BLU Navigation-satellite Autres:

Nombre de marins:

MODE DE CONSERVATION

Glace Glace +
Réfrigération Congélation: En saumure À sec En eau de mer réfrigérée

Puissance frigorifique totale (EG):

Capacité de congélation par 24 heures en tonnes:

Capacité de cales:

TYPE DE PÊCHE

A. Pêche démersale

Démersale
côtière Démersale profonde Type de chalut:
À céphalopodes À crevettes À poissons

Longueur de chalut: Longueur de la corde de dos:

Dimensions des mailles à la poche:

Dimensions des mailles aux ailes:

Vitesse de chalutage:

B. Pêche des grands pélagiques (thonière)

À la canne Nombre de cannes À la senne

Longueur du filet: Chute:

Nombre de cuves: Capacité en tonnes:

C. Pêche palangrière et casiers

De surface De fond

Longueur de la ligne: Nombre d'hameçons:

Nombre de lignes:

Nombre de casiers:

INSTALLATION À TERRE

Adresse et numéro d'autorisation:

.....

Raison sociale:

Activités:

Mareyage d'intérieur

D'exportation

Nature et numéro de la carte de mareyeur:

Description des installations de traitement et de conservation:

.....

.....

.....

.....

.....

Nombre d'employés:

NB: Cochez toute réponse affirmative dans les cases réservées à cet effet.

Observations techniques du directeur des pêches

Autorisation du secrétariat d'État aux ressources animales

DÉCLARATION DE CAPTURES JOURNALIÈRES DES SARDINIÈRES ET CHALUTIERS PÉLAGIQUES

Date: .. / .. / ..
 jour mois année

NOM DU NAVIRE:

TYPE: Glacier ou congélateur

Espèces	Coup de filet n°													
	1		2		3		4		5		6		7	
	Gardé	Rejet	Gardé	Rejet	Gardé	Rejet	Gardé	Rejet	Gardé	Rejet	Gardé	Rejet	Gardé	Rejet
1.														
2.														
3.														
4.														
5.														
6.														
7.														
8.														
9.														
Total														
Zone de pêche														
Sonde														
Durée de l'opération de pêche														

DÉCLARATION DE CAPTURES DES NAVIRES THONIERS

Marée du au

NOM DU NAVIRE:

TYPE: Canneur ou sennear

NATIONALITÉ:

Captures réalisées dans la zone économique sénégalaise

Espèces	Tonnage débarqué	Tonnage non débarqué	Rejets	Total
Albacore				
Listao				
Patudo				
Thonido + Auxido				
Autres espèces				
Total				

RÈGLEMENT (CEE) N° 1494/88 DU CONSEIL

du 3 mai 1988

relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que la Communauté et la république fédérale islamique des Comores ont négocié et paraphé un accord concernant la pêche au large des Comores; que celui-ci assure des possibilités de pêche pour les pêcheurs de la Communauté dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des Comores;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver cet accord,

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1988.

Par le Conseil
Le président
M. BANGEMANN

⁽¹⁾ JO n° C 73 du 19. 3. 1988, p. 6.⁽²⁾ JO n° C 122 du 9. 5. 1988.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république fédérale islamique des Comores
concernant la pêche au large des Comores

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, ci-après dénommée «Communauté»,

et

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE DES COMORES, ci-après dénommée «Comores»,

CONSIDÉRANT, d'une part, l'esprit de coopération résultant de la convention ACP-CEE et, d'autre part, les relations de bonne coopération entre la Communauté et les Comores;

CONSIDÉRANT la volonté des Comores de promouvoir l'exploitation rationnelle de ses ressources halieutiques au moyen d'une coopération renforcée;

RAPPELANT que les Comores exercent leur souveraineté ou leur juridiction sur une zone de 200 milles marins au large de leurs côtes, notamment en matière de pêche maritime;

COMPTE TENU de la signature par les deux parties de la convention des Nations unies sur le droit de la mer;

DÉTERMINÉES à fonder leurs relations sur un esprit de confiance réciproque et de respect de leurs intérêts mutuels dans le domaine de la pêche maritime;

DÉSIREUSES d'établir les conditions et modalités des activités présentant un intérêt commun pour les deux parties,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article premier

Le présent accord a pour objet d'établir les principes et règles qui régiront à l'avenir l'ensemble des conditions d'exercice de la pêche par les navires battant pavillon d'États membres de la Communauté, ci-après dénommés «navires de la Communauté», dans les eaux relevant, en matière de pêche, de la souveraineté ou de la juridiction des Comores, ci-après dénommées «eaux comoriennes», conformément aux dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et aux autres règles du droit international.

Article 2

Les Comores permettent l'exercice de la pêche dans les eaux comoriennes par les navires de la Communauté conformément au présent accord.

Article 3

1. La Communauté s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect par ses navires des dispositions du présent accord et des lois qui régissent les activités de pêche dans les eaux comoriennes conformément aux dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et aux autres règles du droit et de la pratique internationaux.

2. Les autorités comoriennes notifient à la Commission des Communautés européennes tout projet de modification desdites lois.

Article 4

1. L'exercice par les navires de la Communauté d'activités de pêche dans les eaux comoriennes aux termes du présent accord est subordonné à la détention d'une licence de pêche délivrée par les autorités comoriennes à la demande de la Communauté.

2. La délivrance d'une licence est subordonnée au paiement du droit de licence par l'armateur intéressé.

3. Les formalités d'introduction des demandes de licences, le montant du droit et les modes de paiement sont indiqués à l'annexe.

Article 5

Sans préjudice de leurs droits respectifs, les parties s'engagent à coordonner leur action, soit directement, soit au sein des organisations internationales, à assurer la gestion et la conservation des ressources biologiques dans l'océan Indien, notamment en ce qui concerne les espèces hautement migratoires, et à faciliter les recherches scientifiques qui s'y rapportent.

Article 6

En contrepartie des possibilités de pêche accordées au titre de l'article 2, la Communauté verse une contribution

financière aux Comores conformément aux modalités de paiement et de compensation établies au protocole, sans préjudice des financements dont les Comores bénéficient dans le cadre de la convention ACP-CEE.

Article 7

1. Sans préjudice de l'exercice par les Comores de leur souveraineté ou de leur juridiction sur les eaux comoriennes, les parties conviennent de se consulter sur les questions relatives à l'exécution et au bon fonctionnement du présent accord. À cet effet, il est institué une commission mixte. Celle-ci se réunit à la demande d'une partie contractante.

2. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord fait l'objet de consultations entre les parties.

Article 8

Aucune disposition du présent accord n'affecte ni ne préjuge de quelque manière que ce soit le point de vue de chaque partie en ce qui concerne toute question relative au droit de la mer.

Article 9

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la république fédérale islamique des Comores, d'autre part.

Article 10

L'annexe et le protocole joints au présent accord en font partie intégrante et, sauf disposition contraire, toute référence au présent accord constitue une référence à cette annexe et à ce protocole.

Article 11

1. Si les autorités comoriennes décident, par suite de l'évolution de l'état des stocks, de prendre des mesures de conservation qui affectent les activités des navires de la Communauté, des consultations auront lieu entre les parties en vue de l'adaptation du protocole.

2. Toute mesure de conservation prise par les autorités comoriennes est basée sur des critères objectifs et scientifiques et est appliquée également aux navires communautaires et aux navires des autres pays tiers sans préjudice des accords spéciaux conclus entre les pays en développement au sein de la même région géographique, y compris les accords de pêche réciproques.

Article 12

Le présent accord est conclu pour une période initiale de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur. À moins que l'une des parties n'y mette fin par une notification donnée à cet effet au moins six mois avant la date d'expiration de la période de trois ans, il est prorogé de deux ans en deux ans, sauf dénonciation notifiée au moins trois mois avant la date d'expiration de chaque période de deux ans. Au terme de la période initiale de trois ans, puis de chaque période de deux ans, les parties contractantes engagent des négociations en vue de déterminer d'un commun accord les modifications ou additions à porter à l'annexe ou au protocole. Elles engagent également des négociations en cas de dénonciation de l'accord par l'une d'elles.

Article 13

Le présent accord rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chaque texte faisant également foi, entre en vigueur à la date de sa signature.

ANNEXE

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LES EAUX COMORIENNES PAR LES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ

1. Formalités relatives à la demande et à la délivrance de licences

La procédure de demande et de délivrance des licences autorisant les navires de la Communauté à pêcher dans les eaux comoriennes est la suivante:

- a) Par l'intermédiaire de son représentant aux Comores, la Commission des Communautés européennes présente aux autorités de pêche comoriennes une demande de licence pour chaque navire, formulée par l'armateur qui souhaite exercer une activité de pêche au titre du présent accord, au moins vingt jours avant la date du début de la période de validité souhaitée. La demande doit être faite au moyen du formulaire prévu à cet effet par les Comores selon le modèle ci-joint.
- b) Toute licence est délivrée à l'armateur pour un navire déterminé. Sur demande de la Commission des Communautés européennes, la licence délivrée pour un navire peut être et, en cas de force majeure, est remplacée par une licence établie pour un autre navire de la Communauté.
- c) La licence est délivrée par les autorités comoriennes au représentant de la Commission des Communautés européennes aux Comores.
- d) La licence doit être conservée à bord en permanence.
- e) Les autorités comoriennes communiquent, avant l'entrée en vigueur de l'accord, les modalités de paiement du droit de licence, et notamment les renseignements relatifs au compte bancaire et à la monnaie à utiliser.

2. Validité et paiement des licences

- a) Les licences ont une durée de validité d'un an. Elles sont renouvelables.
- b) Le droit de licence est fixé à 20 Écus par tonne de thon capturée dans les eaux comoriennes.

Les licences sont délivrées moyennant paiement anticipatif aux Comores d'une somme forfaitaire de 1 000 Écus par an et par thonier sennear, soit l'équivalent du droit à acquitter pour la capture de 50 tonnes de thon par an dans les eaux comoriennes.

À la fin de chaque année civile, la Commission des Communautés européennes arrête un décompte provisoire des droits dus au titre de la campagne annuelle, en se fondant sur les déclarations de captures établies par les armateurs et communiquées simultanément aux autorités comoriennes et à la Commission des Communautés européennes. Le montant correspondant est versé au Trésor comorien par les armateurs, au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Le décompte définitif des droits dus au titre d'une campagne annuelle est arrêté par la Commission des Communautés européennes, qui tient compte des remarques éventuelles des autorités comoriennes, des avis scientifiques disponibles ainsi que de toutes données statistiques pouvant être recueillies dans l'océan Indien par une organisation internationale de la pêche.

Les armateurs reçoivent notification du décompte de la Commission des Communautés européennes et disposent d'un délai de trente jours pour s'acquitter de leurs obligations financières. Si le montant dû au titre des activités de pêche effectives n'atteint pas le montant du paiement anticipatif, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable par l'armateur.

3. Observateurs

Sur demande des autorités comoriennes, les thoniers prennent à bord un observateur désigné par celles-ci, qui a pour mission de vérifier les captures effectuées dans les eaux comoriennes. L'observateur dispose de toutes les facilités, y compris l'accès aux locaux et documents, nécessaires à l'exercice de sa fonction. Il ne doit pas rester à bord plus de temps qu'il ne lui faut pour accomplir sa mission. Il est nourri et logé convenablement pendant sa présence à bord. Si un thonier ayant à son bord un observateur comorien sort des eaux comoriennes, toute mesure doit être prise pour assurer un retour aux Comores aussi prompt que possible de l'observateur, aux frais de l'armateur.

4. Communications radio

Pendant leurs activités de pêche dans les eaux comoriennes, les navires communiquent tous les trois jours aux autorités comoriennes leur position et leurs captures, ainsi que, à chaque sortie, le bilan de leurs captures.

Le nom, l'indicatif d'appel ainsi que les fréquences de la station de radio seront communiqués à la Commission des Communautés européennes par les autorités comoriennes.

5. Zones de pêche

Afin de ne pas nuire à la pêche artisanale dans les eaux comoriennes, les thoniers congélateurs océaniques de la Communauté ne sont pas autorisés à pêcher à l'intérieur de 10 milles marins autour de chaque île, ni dans un rayon de 3 milles marins autour des dispositifs d'attraction de poisson qui sont installés par les autorités comoriennes et dont les emplacements ont été communiqués au représentant de la Commission des Communautés européennes aux Comores.

Ces dispositions peuvent être revues par la commission mixte visée à l'article 7 de l'accord.

6. Propriété des espèces rares

Tout coelacanthé (*Latimeria chalumnae*) qui est capturé par un navire de la Communauté autorisé à opérer dans les eaux comoriennes au titre de l'accord est la propriété des Comores et doit être remis, dans les plus brefs délais et dans le meilleur état possible, sans frais, aux autorités portuaires de Moroni ou de Mutsamudu.

DEMANDE DE LICENCE POUR UN NAVIRE DE PÊCHE ÉTRANGER

Nom du demandeur:

Adresse du demandeur:

.....

Nom et adresse de l'affrèteur du navire, s'il ne s'agit pas de la personne mentionnée:

.....

Nom et adresse d'un représentant (agent) aux Comores:

.....

Nom du navire:

Type du navire:

Pays d'immatriculation:

Port et numéro d'immatriculation:

Indentification extérieure du navire:

Indicatif d'appel radio et fréquence:

Longueur du navire:

Largeur du navire:

Type et puissance du moteur:

Tonnage de jauge brute du navire:

Tonnage de jauge nette du navire:

Effectif minimal de l'équipage:

Type de pêche pratiquée:

Espèces envisagées:

.....

Période de validité demandée:

Je soussigné,, certifie que les renseignements donnés ci-dessus sont corrects.

Date

Signature

PROTOCOLE

fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores.

Article premier

1. En application de l'article 2 de l'accord et pour une période de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, des licences autorisant l'exercice simultané de la pêche dans les eaux comoriennes seront accordées à quarante thoniers congélateurs océaniques.
2. En outre, à la demande de la Communauté, certaines autorisations pourront être accordées à d'autres catégories de navires de pêche, dans des conditions à définir au sein de la commission mixte visée à l'article 7 de l'accord.

Article 2

1. Dans l'attente d'une connaissance plus approfondie des ressources halieutiques des eaux comoriennes et sans préjudice d'arrangements ultérieurs, la compensation financière visée à l'article 6 de l'accord est soumise aux règles suivantes:

le montant de la compensation financière visée à l'article 6 de l'accord est fixé forfaitairement pour la durée du protocole à 900 000 Écus, payables en trois tranches annuelles égales. Ce montant couvre un poids de captures dans les eaux comoriennes de 6 000 tonnes par an. Si les captures de thonidés effectuées dans les eaux comoriennes par les navires de la Communauté dépassent cette quantité, le montant précité est augmenté en proportion.

2. L'affectation de cette compensation relève de la compétence exclusive du gouvernement de la république fédérale islamique des Comores.

Article 3

1. La Communauté participe en outre, pendant la période visée à l'article 1^{er}, au financement de programmes scientifiques ou techniques comoriens (équipement, infrastructure, renforcement des structures d'administration et de formation dans le domaine de la pêche, etc.) destinés à améliorer les connaissances des ressources halieutiques dans les eaux comoriennes.
 2. Cette participation est fixée à 500 000 Écus pour la durée du présent protocole.
 3. Les autorités comoriennes communiquent aux services de la Commission un rapport succinct de l'utilisation de ce montant.
 4. La participation de la Communauté aux programmes scientifiques ou techniques est versée à un compte indiqué chaque fois par le ministère de la production, du développement rural, de l'industrie et de l'artisanat.
-

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 mai 1988

concernant la conclusion de la convention européenne sur la protection des animaux d'abattage

(88/306/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le Conseil a adopté la directive 74/577/CEE relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage ⁽⁴⁾, la directive 64/433/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/587/CEE ⁽⁶⁾, et notamment son annexe I chapitre I point 13 sous a), et la directive 71/118/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽⁸⁾, et notamment son annexe I chapitre IV point 20;

considérant que la convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, ci-après dénommée «conven-

tion», a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe pour protéger les animaux d'abattage; que l'article 20 de la convention dispose qu'elle est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'à celle de la Communauté économique européenne;

considérant que les dispositions de la convention sont conformes aux directives 74/577/CEE, 64/433/CEE et 71/118/CEE; que la convention couvre cependant un champ d'application plus vaste;

considérant que les législations nationales dans le domaine de la protection des animaux d'abattage ont des incidences sur les conditions de concurrence et de ce fait sur le fonctionnement du marché commun des produits agricoles;

considérant que la convention couvre des matières qui entrent dans le cadre de la politique agricole commune;

considérant que la participation de la Communauté paraît ainsi appropriée à la réalisation des objectifs de la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

La convention européenne sur la protection des animaux d'abattage est approuvée au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte de la convention est joint à la présente décision.

⁽¹⁾ JO n° C 15 du 20. 1. 1988, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 49 du 22. 2. 1988, p. 146.

⁽³⁾ JO n° C 35 du 8. 2. 1988, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 316 du 26. 11. 1974, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

⁽⁶⁾ JO n° L 339 du 2. 12. 1986, p. 26.

⁽⁷⁾ JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23.

⁽⁸⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

Article 2

Le président du Conseil procède au dépôt de l'instrument d'approbation, conformément à l'article 20 de la convention ⁽¹⁾.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1988.

Par le Conseil
Le président
I. KIECHLE

⁽¹⁾ La date d'entrée en vigueur de la convention sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.

EUROPEAN CONVENTION
FOR THE PROTECTION OF ANIMALS FOR
SLAUGHTER

CONVENTION EUROPÉENNE
SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX
D'ABATTAGE

THE MEMBER STATES OF THE COUNCIL OF EUROPE, signatory hereto,

CONSIDERING that it is desirable to ensure the protection of animals which are to be slaughtered;

CONSIDERING that slaughter methods which as far as possible spare animals suffering and pain should be uniformly applied in their countries;

CONSIDERING that fear, distress, suffering and pain inflicted on an animal during slaughter may affect the quality of the meat,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE, signataires de la présente convention,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'assurer la protection des animaux destinés à l'abattage;

CONSIDÉRANT que les méthodes d'abattage épargnant aux animaux des souffrances et des douleurs dans la mesure du possible doivent être d'application uniforme dans leurs pays;

CONSIDÉRANT que la crainte, l'angoisse, les douleurs et les souffrances d'un animal lors de l'abattage risquent d'influencer la qualité de la viande,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

CHAPTER 1

General principles

Article 1

1. This Convention shall apply to the movement, lairaging, restraint, stunning and slaughter of domestic solipeds, ruminants, pigs, rabbits and poultry.

2. For the purpose of this Convention:

slaughterhouse: shall mean any premises under health control, intended for the professional slaughter of animals to produce meat for consumption or for any other reason;

moving animals: shall mean unloading or driving them from unloading platforms or from stalls or pens at slaughterhouses to the premises or place where they are to be slaughtered;

Lairaging: shall mean keeping animals in stalls, pens or covered areas at slaughterhouses in order to give them the necessary attention (water, fodder, rest) before they are slaughtered;

restraint: shall mean the application to an animal of any procedure in conformity with the provisions of this Convention designed to restrict its movements in order to facilitate stunning or slaughter,

stunning: shall mean any process in conformity with the provisions of this Convention, which when applied to an animal induces a state of insensibility which lasts until it is dead, thus sparing it in any event any avoidable suffering;

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux

Article premier

1. La présente convention s'applique à l'acheminement, à l'hébergement, à l'immobilisation, à l'étourdissement et à l'abattage des animaux domestiques appartenant aux espèces suivantes: solipèdes, ruminants, porcins, lapins et volailles.

2. Au sens de la présente convention, on entend par:

abattoir: tout établissement ou installation sous contrôle sanitaire, conçu pour la réalisation des opérations professionnelles d'abattage d'animaux en vue d'obtenir des denrées destinées à la consommation publique ou de mise à mort d'animaux pour tout autre motif;

acheminement: le fait de décharger ou de conduire un animal des quais de débarquement, ou des locaux de stabulation ou des parcs de l'abattoir jusqu'aux locaux ou emplacements d'abattage;

hébergement: le fait de détenir un animal pour lui prodiguer les soins nécessaires avant son abattage (abreuvement, nourriture, repos) dans les locaux de stabulation, les parcs ou les emplacements couverts de l'abattoir;

immobilisation: l'application à un animal de tout procédé conforme aux dispositions de la présente convention pour limiter ses mouvements en vue de faciliter l'étourdissement ou l'abattage;

étourdissement: tout procédé conforme aux dispositions de la présente convention qui, lorsqu'il est appliqué à un animal, le plonge dans un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à l'intervention de la mort. Lors de l'étourdissement, il faut exclure en tout état de cause toute souffrance évitable aux animaux;

slaughter: shall mean causing the death of an animal after restraint, stunning and bleeding with the exceptions provided for in Chapter III of this Convention.

abattage: le fait de mettre à mort un animal après immobilisation, étourdissement et saignée sauf exceptions prévues au chapitre III de la présente convention.

Article 2

1. Each Contracting Party shall take the necessary steps to ensure the implementation of the provisions of this Convention.

2. Nothing in this Convention shall, however, prevent Contracting Parties from adopting more stringent rules to protect animals.

3. Each Contracting Party shall ensure that the design, construction and facilities of slaughterhouses and their operation shall be such as to ensure that the appropriate conditions provided for in this Convention are complied with in order to spare animals any avoidable excitement, pain or suffering.

4. For slaughtering outside or inside slaughterhouses each Contracting Party shall ensure that the animals are spared any avoidable pain or suffering.

Article 2

1. Chaque partie contractante prend les mesures nécessaires afin d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention.

2. Aucune disposition de la présente convention ne portera atteinte à la faculté des parties contractantes d'adopter des règles plus strictes visant la protection des animaux.

3. Chaque partie contractante veille à ce que la conception, la construction et les aménagements des abattoirs ainsi que leur fonctionnement assurent les conditions appropriées prévues par la présente convention afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, de provoquer des excitations, des douleurs ou des souffrances aux animaux.

4. Chaque partie contractante veille à épargner aux animaux dans les abattoirs ou hors de ceux-ci toute douleur ou souffrance évitable.

CHAPTER II

CHAPITRE II

Delivery of animals to slaughterhouses and their lairaging until they are slaughtered

Livraison des animaux aux abattoirs et hébergement de ceux-ci jusqu'à leur abattage

Article 3

Article 3

1. Animals shall be unloaded as soon as possible. While waiting in the means of transport they shall be protected from extremes of weather and provided with adequate ventilation.

1. Les animaux doivent être déchargés aussitôt que possible. Pendant les attentes dans les moyens de transport, ils doivent être à l'abri d'influences climatiques extrêmes et bénéficier d'une aération appropriée.

2. The personnel responsible for moving and lairaging such animals shall have the knowledge and skills required and shall comply with the requirements set out in this Convention.

2. Le personnel commis à l'acheminement et à l'hébergement des animaux doit avoir les connaissances et capacités requises et respecter les exigences énoncées dans la présente convention.

Section I

Section I

The moving of animals within the precincts of slaughterhouses

Acheminement des animaux dans l'enceinte des abattoirs

Article 4

Article 4

1. The animals shall be unloaded and moved with care.

1. Les animaux doivent être déchargés et acheminés avec ménagement.

2. Suitable equipment such as bridges, ramps, or gangways, shall be used for unloading animals. The equipment shall be constructed with flooring which will permit a proper foothold and, if necessary, shall be provided with lateral protection. Bridges, ramps and gangways shall have the minimum possible incline.

2. Un équipement approprié tel que ponts, rampes ou passerelles doit être utilisé pour le déchargement des animaux. Cet équipement doit être pourvu d'un plancher non glissant et, si nécessaire, d'une protection latérale. Les ponts, rampes et passerelles doivent être aussi peu inclinés que possible.

3. The animals shall not be frightened or excited. In any event care must be taken to ensure that animals are not overturned on bridges, ramps or gangways and that they cannot fall from them. In particular animals shall not be lifted by the head, feet or tail in a manner which will cause them pain or suffering.

4. When necessary, animals shall be led individually. Corridors along which they are moved must be so designed that they cannot injure themselves.

Article 5

1. When animals are moved their gregarious tendencies shall be exploited. Instruments shall be used solely to guide them and must only be used for short periods, in particular, they shall not be struck on, nor shall pressure be applied to, any particularly sensitive part of the body. Electric shocks may be used for bovine animals and pigs only, provided that the shocks last no more than two seconds, are adequately spaced out and the animals have room to move; such shocks shall be applied only to appropriate muscles.

2. Animals' tails shall not be crushed, twisted or broken and their eyes shall not be grasped. Blows and kicks shall not be inflicted.

3. Cages, baskets or crates in which animals are transported shall be handled with care. They shall not be thrown to the ground or knocked over.

4. Animals delivered in cages, baskets or crates with flexible or perforated bottoms shall be unloaded with particular care in order to avoid injuring the animals' extremities. Where appropriate they shall be unloaded individually.

Article 6

1. Animals shall not be taken to the place of slaughter unless they can be slaughtered immediately.

2. Animals which are not slaughtered immediately on arrival shall be lairaged.

Section II

Lairaging

Article 7

1. Animals shall be protected from unfavourable climatic conditions. Slaughterhouses shall be equipped with a sufficient number of stalls and pens for lairaging of the animals with protection from the effects of adverse weather.

3. Les animaux ne doivent être ni apeurés ni excités. Il faut en tout cas veiller à ce que les animaux ne soient pas versés et ne puissent pas tomber des ponts, rampes ou passerelles. Il est en particulier interdit de soulever les animaux par la tête, par les pattes ou par la queue d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances.

4. Si nécessaire, les animaux doivent être menés individuellement; s'ils sont déplacés en empruntant des couloirs, ceux-ci doivent être conçus de façon que les animaux ne puissent pas se blesser.

Article 5

1. Les animaux doivent être déplacés en utilisant leur nature grégaire. Les instruments destinés à diriger les animaux ne doivent être utilisés qu'à cette fin et seulement pendant de courts moments. Il est notamment interdit de frapper les animaux sur des parties du corps particulièrement sensibles ou de les pousser en touchant de telles parties. Les appareils à décharge électrique ne peuvent être utilisés que pour les bovins et les porcins, à condition que les décharges ne durent pas plus de deux secondes, qu'elles soient suffisamment espacées et que les animaux disposent de l'espace nécessaire pour se déplacer; les décharges ne doivent être appliquées que sur la musculature appropriée.

2. Il est interdit d'écraser, de tordre, voire de casser la queue des animaux ou de les saisir aux yeux. Les coups appliqués sans ménagement, notamment les coups de pied, sont interdits.

3. Les cages, paniers ou caissons contenant des animaux doivent être manipulés avec ménagement; il est interdit de les lancer à terre ou des les renverser.

4. Les animaux livrés dans des cages, paniers ou caissons à fond perforé ou souple doivent être déchargés avec un soin particulier pour éviter que les extrémités des animaux ne soient blessées. Le cas échéant, les animaux doivent être déchargés individuellement.

Article 6

1. Les animaux ne doivent être acheminés vers les locaux d'abattage que si leur abattage peut y être pratiqué aussitôt.

2. Si les animaux ne sont pas abattus immédiatement après leur arrivée, ils doivent être hébergés.

Section II

Hébergement des animaux

Article 7

1. Les animaux doivent être gardés à l'abri des influences météorologiques ou climatiques défavorables. Les abattoirs doivent disposer d'installations suffisantes pour la stabulation ou le parcage des animaux comportant une protection contre les intempéries.

2. The floor of areas where animals are unloaded, moved, kept waiting or temporarily based, shall not be slippery. It shall be such that it can be cleaned, disinfected and thoroughly drained of liquids.

3. Slaughterhouses shall have covered areas with feeding and drinking troughs and arrangements for tying up animals.

4. Animals which must spend the night at the slaughterhouse shall be so housed and, where appropriate, tied up in such a way that they may lie down.

5. Animals naturally hostile to each other on account of their species, sex, age or origin shall be separated from each other.

6. Animals which have been transported in cages, baskets or crates shall be slaughtered as soon as possible; otherwise they shall be watered and fed in accordance with the provisions of Article 8.

7. If animals have been subjected to high temperatures in humid weather, they shall be cooled.

8. Where climatic conditions make it necessary (e.g. high humidity, low temperatures), animals shall be placed in well-ventilated accommodation. During foddering the stalls shall be adequately lit.

2. Le sol des lieux de déchargement, de passage, de stationnement ou d'hébergement des animaux ne doit pas être glissant. Il doit pouvoir être nettoyé et désinfecté et permettre l'écoulement total des liquides.

3. Les abattoirs doivent disposer d'emplacements couverts comportant des dispositifs d'attache avec mangeoires et abreuvoirs.

4. Si des animaux sont obligés de passer la nuit à l'abattoir, ils doivent être hébergés et si nécessaire attachés, en leur ménageant la possibilité de se coucher.

5. Les animaux naturellement hostiles entre eux en raison de leur espèce, de leur sexe, de leur âge ou de leur origine doivent être séparés.

6. Si les animaux ont été transportés dans des cages, paniers ou caissons, ils doivent être abattus aussitôt que possible; sinon ils doivent recevoir abreuvement et nourriture, conformément aux dispositions de l'article 8.

7. Si les animaux ont été soumis à des températures élevées par temps humide, il faut veiller à leur rafraîchissement.

8. Lorsque les conditions climatiques l'exigent (par exemple forte humidité, basses températures), les animaux doivent être mis en stabulation. Les étables doivent être aérées. Pendant l'affouragement, les étables doivent être suffisamment éclairées.

Section III

Care

Article 8

1. Unless they are conducted as soon as possible to the place of slaughter, animals shall be offered water on arrival in the slaughterhouse.

2. With the exception of animals to be slaughtered within 12 hours of their arrival, they shall subsequently be given moderate quantities of food and water at appropriate intervals.

3. Where animals are not tied up, feeding receptacles shall be provided which will permit the animals to feed undisturbed.

Article 9

1. The condition and state of health of the animals shall be inspected at least every morning and evening.

2. Sick, weak or injured animals shall be slaughtered immediately. If this is not possible, they shall be separated in order to be slaughtered as soon as possible.

Section III

Soins aux animaux

Article 8

1. De l'eau doit être mise à la disposition des animaux, à moins qu'ils ne soient conduits dans les locaux d'abattage aussitôt que possible.

2. À l'exception de ceux qui seront abattus dans les douze heures qui suivent leur arrivée, les animaux doivent être modérément affouragés et abreuvés à intervalles appropriés.

3. Si les animaux ne sont pas à l'attache, ils doivent disposer de mangeoires leur permettant de s'alimenter sans perturbation.

Article 9

1. La condition et l'état de santé des animaux doivent faire l'objet d'une inspection au moins chaque matin et chaque soir.

2. Les animaux malades, affaiblis ou blessés doivent être immédiatement abattus. Si l'abattage immédiat n'est pas possible, ils doivent être séparés en vue d'être abattus.

Section IV

Other provisions

Article 10

In respect of reindeer, each Contracting Party may authorize derogations from the provisions of Chapter II of this Convention.

Article 11

Each Contracting Party may prescribe that the provisions of Chapter II of this Convention shall be applied *mutatis mutandis* to moving and lairaging of animals outside slaughterhouses.

CHAPTER III

Slaughtering

Article 12

Animals shall be restrained where necessary immediately before slaughtering and, with the exceptions set out in Article 17, shall be stunned by an appropriate method.

Article 13

In the case of the ritual slaughter of animals of the bovine species, they shall be restrained before slaughter by mechanical means designed to spare them all avoidable pain, suffering, agitation, injury or contusions.

Article 14

No means of restraint causing avoidable suffering shall be used; animals' hind legs shall not be tied nor shall they be suspended before stunning or, in the case of ritual slaughter, before the end of bleeding. Poultry and rabbits may, however, be suspended for slaughtering provided that stunning takes place directly after suspension.

Article 15

Other slaughter operations than those mentioned in Article 1, paragraph 2 may commence only after the animal's death.

Article 16

1. The stunning methods authorized by each Contracting Party shall bring animals into a state of insensibility which lasts until they are slaughtered, thus sparing them in any event all avoidable suffering.

Section IV

Autres dispositions

Article 10

Chaque partie contractante peut autoriser des dérogations aux dispositions du chapitre II de la présente convention pour ce qui concerne les rennes.

Article 11

Chaque partie contractante peut prévoir que les dispositions du chapitre II de la présente convention s'appliquent *mutatis mutandis* à la livraison et l'hébergement des animaux hors des abattoirs.

CHAPITRE III

Abattage des animaux

Article 12

Les animaux doivent être immobilisés immédiatement avant leur abattage si cela s'avère nécessaire et, sauf exceptions prévues à l'article 17, étourdis selon les procédés appropriés.

Article 13

Dans le cas d'abattage rituel, l'immobilisation des animaux de l'espèce bovine avant abattage avec un procédé mécanique ayant pour but d'éviter toutes douleurs, souffrances et excitations ainsi que toutes blessures ou contusions aux animaux est obligatoire.

Article 14

Il est interdit d'utiliser des moyens de contention causant des souffrances évitables, de lier les membres postérieurs des animaux ou de les suspendre avant l'étourdissement et, dans le cas d'abattage rituel, avant la fin de la saignée. Toutefois, l'interdiction de suspendre les animaux ne s'applique pas à l'abattage des volailles et des lapins à condition que la suspension précède immédiatement l'étourdissement.

Article 15

Les opérations d'abattage autres que celles visées au paragraphe 2 de l'article 1^{er} ne peuvent être commencées qu'après la mort de l'animal.

Article 16

1. Les procédés d'étourdissement autorisés par les parties contractantes doivent plonger l'animal dans un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à l'abattage, lui épargnant en tout état de cause toute souffrance évitable.

2. Use of the puntilla, hammer or pole-axe shall be prohibited.

3. In the case of solipeds, ruminants and pigs, only the following stunning methods shall be permitted:

- mechanical means employing instruments which administer a blow or penetrate at the level of the brain,
- electro-narcosis,
- gas anaesthesia.

4. Each Contracting Party may authorize derogations from the provisions of paragraphs 2 and 3 of this Article in the case of slaughter of an animal at the place where it was reared by the producer for his personal consumption.

Article 17

1. Each Contracting Party may authorize derogations from the provisions concerning prior stunning in the following cases:

- slaughtering in accordance with religious rituals,
- emergency slaughtering when stunning is not possible,
- slaughtering of poultry and rabbits by authorized methods causing instantaneous death,
- killing of animals for the purposes of health control where special reasons make this necessary.

2. Each Contracting Party availing itself of the provisions of paragraph 1 of this Article shall, however, ensure that at the time of such slaughter or killing the animals are spared any avoidable pain or suffering.

Article 18

1. Each Contracting Party shall make certain of the skill of persons who are professionally engaged in the restraint, stunning and slaughter of animals.

2. Each Contracting Party shall ensure that the instruments, apparatus or installations necessary for the restraint and stunning of animals comply with the requirements of the Convention.

Article 19

Each Contracting Party permitting slaughter in accordance with religious ritual shall ensure, when it does not itself issue the necessary authorizations, that animal sacrificers are duly authorized by the religious bodies concerned.

2. L'utilisation de la *puntilla*, de la masse et du merlin est interdite.

3. Pour les solipèdes, ruminants et porcins, les seuls procédés d'étourdissement autorisés sont les suivants:

- moyens mécaniques par utilisation d'un instrument avec percussion ou perforation au niveau du cerveau,
- électronarcose,
- anesthésie au gaz.

4. Chaque partie contractante peut autoriser des dérogations aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article en cas d'abattage d'un animal par l'exploitant pour sa propre consommation à l'endroit où l'animal se trouve.

Article 17

1. Chaque partie contractante peut autoriser des dérogations aux dispositions relatives à l'étourdissement préalable dans les cas suivants:

- abattages selon des rites religieux,
- abattages d'extrême urgence lorsque l'étourdissement n'est pas possible,
- abattages de volailles et de lapins selon des procédés agréés provoquant une mort instantanée des animaux,
- mise à mort d'animaux pour des raisons de police sanitaire, si des raisons particulières l'exigent.

2. Toute partie contractante qui fera usage des dérogations prévues au paragraphe 1 du présent article devra toutefois veiller à ce que lors de tels abattages ou mises à mort, toute douleur ou souffrance évitable soit épargnée aux animaux.

Article 18

1. Chaque partie contractante s'assure de l'aptitude des personnes procédant professionnellement à l'immobilisation, à l'étourdissement et à l'abattage des animaux.

2. Chaque partie contractante veille à ce que les instruments, appareils ou installations nécessaires à l'immobilisation des animaux et à leur étourdissement répondent aux exigences de la convention.

Article 19

Chaque partie contractante qui autorise les abattages selon des rites religieux doit s'assurer de l'habilitation des sacrificateurs par des organismes religieux dans la mesure où elle ne délivre pas elle-même les autorisations nécessaires.

CHAPTER IV

Final provisions

Article 20

1. This Convention shall be open to signature by the member States of the Council of Europe and by the European Economic Community. It shall be subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary-General of the Council of Europe.

2. This Convention shall enter into force six months after the date of the deposit of the fourth instrument of ratification, acceptance or approval by a member State of the Council of Europe.

3. In respect of a signatory party ratifying, accepting or approving after the date referred to in paragraph 2 of this Article, the Convention shall come into force six months after the date of the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval.

Article 21

1. After the entry into force of this Convention, the Committee of Ministers of the Council of Europe may, upon such terms and conditions as it deems appropriate, invite any non-member State to accede thereto.

2. Such accession shall be effected by depositing with the Secretary-General of the Council of Europe an instrument of accession which shall take effect six months after the date of its deposit.

Article 22

1. Any State may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, specify the territory or territories to which this Convention shall apply.

2. Any State may, when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession or at any later date, by declaration addressed to the Secretary-General of the Council of Europe, extend this Convention to any other territory or territories specified in the declaration and for whose international relations it is responsible or on whose behalf it is authorized to give undertakings.

3. Any declaration made in pursuance of the preceding paragraph may, in respect of any territory mentioned in such declaration, be withdrawn by means of a notification addressed to the Secretary-General. Such withdrawal shall take effect six months after the date of receipt by the Secretary-General of such notification.

Article 23

1. Any Contracting Party may, insofar as it is concerned, denounce this Convention by means of a notification addressed to the Secretary-General of the Council of Europe.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 20

1. La présente convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'à celle de la Communauté économique européenne. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La présente convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'un État membre du Conseil de l'Europe.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de toute partie signataire qui la ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera après la date visée au paragraphe 2 du présent article, six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 21

1. Après l'entrée en vigueur de la présente convention, le comité des ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter, selon les modalités qu'il jugera opportunes, tout État non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le secrétaire général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet six mois après la date de son dépôt.

Article 22

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente convention.

2. Tout État peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente convention, par déclaration adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au secrétaire général. Le retrait prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le secrétaire général.

Article 23

1. Toute partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente convention en adressant une notification au secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. Such denunciation shall take effect six months after the date of receipt by the Secretary-General of such notification.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le secrétaire général.

Article 24

The Secretary-General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council and any Contracting Party not a member of the Council of:

- (a) any signature;
- (b) any deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession;
- (c) any date of entry into force of this Convention in accordance with Articles 20 and 21 thereof;
- (d) any declaration received in pursuance of the provisions of Article 22, paragraph 2;
- (e) any notification received in pursuance of the provisions of Article 22, paragraph 3;
- (f) any notification received in pursuance of the provisions of Article 23 and the date on which denunciation takes effect.

Article 24

Le secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil et à toute partie contractante non membre du Conseil:

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) toute date d'entrée en vigueur de la présente convention conformément à ses articles 20 et 21;
- d) toute déclaration reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 22;
- e) toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 22;
- f) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 23 et de la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Convention.

Done at Strasbourg, this 10th day of May 1979, in English and in French, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary-General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each of the signatory and acceding Parties.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Strasbourg, le 10 mai 1979, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacune des parties signataires et adhérentes.

*For the Government
of the Republic of Austria*

*Pour le gouvernement
de la république d'Autriche*

*For the Government
of the Kingdom of Belgium*

*Pour le gouvernement
du royaume de Belgique*

A. VRANKEN

*For the Government
of the Republic of Cyprus*

*Pour le gouvernement
de la république de Chypre*

*For the Government
of the Kingdom of Denmark*

*Pour le gouvernement
du royaume de Danemark*

*For the Government
of the French Republic*

*Pour le gouvernement
de la République française*

P. BERNARD-REYMOND

*For the Government
of the Federal Republic of Germany*

*Pour le gouvernement
de la république fédérale d'Allemagne*

Dr. H. HAMM-BRÜCHER

*For the Government
of the Hellenic Republic*

*Pour le gouvernement
de la République hellénique*

*For the Government
of the Icelandic Republic*

*Pour le gouvernement
de la République islandaise*

*For the Government
of Ireland*

*Pour le gouvernement
d'Irlande*

*For the Government
of the Italian Republic*

*Pour le gouvernement
de la République italienne*

*For the Government
of the Principality of Liechtenstein*

*Pour le gouvernement
de la principauté de Liechtenstein*

*For the Government
of the Grand Duchy of Luxembourg*

*Pour le gouvernement
du grand-duché de Luxembourg*

G. HEISBOURG

*For the Government
of Malta*

*Pour le gouvernement
de Malte*

*For the Government
of the Kingdom of the Netherlands*

*Pour le gouvernement
du royaume des Pays-Bas*

*For the Government
of the Kingdom of Norway*

*Pour le gouvernement
du royaume de Norvège*

*For the Government
of the Portuguese Republic*

*Pour le gouvernement
de la République portugaise*

*For the Government
of the Kingdom of Spain*

*Pour le gouvernement
du royaume de l'Espagne*

*For the Government
of the Kingdom of Sweden*

*Pour le gouvernement
du royaume de Suède*

*For the Government
of the Swiss Confederation*

*Pour le gouvernement
de la Confédération suisse*

Pierre AUBERT

*For the Government
of the Turkish Republic*

*Pour le gouvernement
de la République turque*

*For the Government
of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland*

*Pour le gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord*

D.S. CAPÉ

*For the European
Economic Community*

*Pour la Communauté
économique européenne*

Certified a true copy of the sole original documents, in English and in French, deposited in the archives of the Council of Europe.

Strasbourg, this 21st May 1979.

Copie certifiée conforme à l'exemplaire original unique en langues française et anglaise, déposé dans les archives du Conseil de l'Europe.

Strasbourg, le 21 mai 1979.

*The Deputy Director of Legal Affairs
of the Council of Europe*

*Le directeur adjoint des affaires juridiques
du Conseil de l'Europe*

Erik HARREMOES
